

RÈGLEMENT No. 926

Ayant pour objet de modifier le titre de l'article 5.5.3 et de modifier l'article 5.5.3.3 du règlement de zonage 707 concernant les portails d'accès

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 926 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le titre de l'article 5.5.3 et de modifier l'article 5.5.3.3 pour encadrer les portails d'accès.

ARTICLE 4

Le titre de l'article 5.5.3 se lira comme suit :

5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies, murets et portails d'accès

ARTICLE 5

L'article 5.5.3.3 se lira comme suit :

5.5.3.3 Norme d'implantation et aménagement

1. Cour avant

1.1 Dispositions générales:

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. Les haies doivent être implantées à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue; dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2m, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds).

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds), à la condition d'être implanté à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie, ~~ou~~ muret ou portail d'accès à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant).

2. Cours latérales et arrière

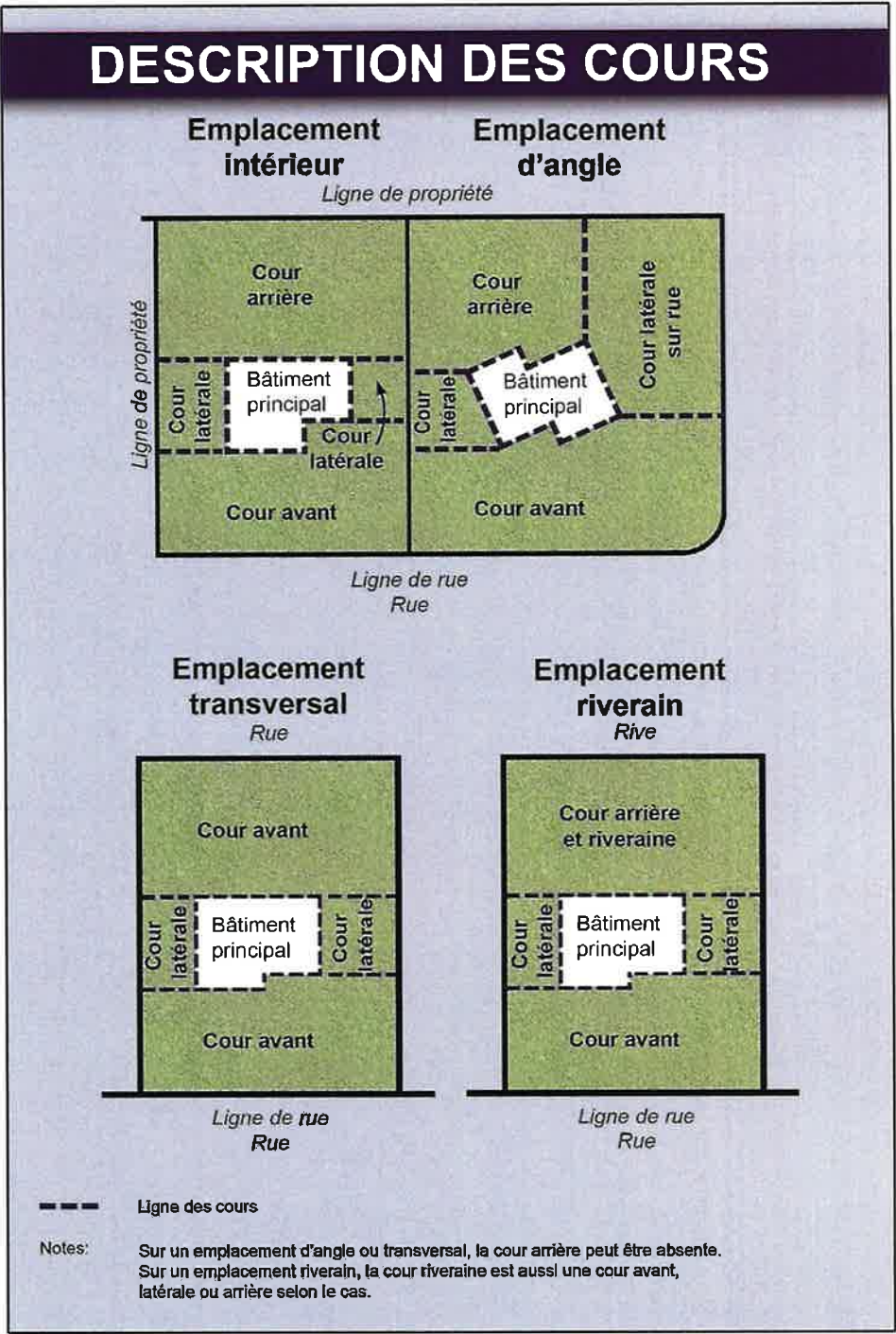
À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2,0 m).

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds) et peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec.

3. Cour riveraine

Dans la cour riveraine, les clôtures ne sont autorisées que sur les lignes latérales. La hauteur de celles-ci ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

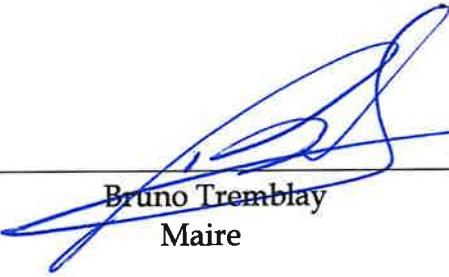
Nonobstante qui précède, les portails d'accès peuvent avoir une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds).



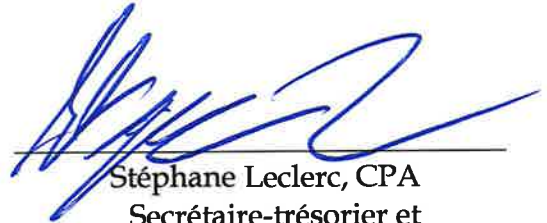
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général